



7, Place Hoche- CS 26428
35064 Rennes Cedex

Délibération n°20-03 du 11 Mars 2020

Hébergement : montant de l'avance sur redevance

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 9h37

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 24

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve le montant de l'avance sur redevance.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 24
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 11 Mars 2020

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD



Tarifs d'hébergement

SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11 mars 2020

Avance sur redevance campagne 2020

A compter de l'année universitaire 2019-2020, le réseau des œuvres a souhaité harmoniser ses pratiques de gestion locative.

Depuis cette date, **l'avance sur redevance** remplace les frais dits « de réservation » dont s'acquittait l'étudiant pour confirmer sa réservation. **Cette avance sur loyer s'impute sur le premier mois de loyer.** Cette avance est fixée à **100€ HT** pour tous les Crous, montant qui se veut à la fois significatif sans pour autant être excessif. Le montant est identique à 2019-2020.

Les étudiants déjà logés et réadmis dans leur logement ne versent pas d'avance sur redevance.

Il est demandé au conseil d'administration de voter le maintien de cette avance sur loyer à 100€ HT.

Délibération n°20-03 du conseil d'administration
Du 11 mars 2020

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD